

Le contrôle de légalité

Contexte réglementaire

- Article 72 de la Constitution
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
 - L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 pour les communes,
 - L.3131-1 et L.3131-2 pour les départements
 - L.5211-3 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Circulaire NOR/IOCB1030371C du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité

Principe

Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales est la procédure confiée, par l'article 72 de la Constitution, aux préfets tendant à vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives en vigueur.

Ce contrôle repose sur trois principes :

- Les actes des collectivités territoriales sont immédiatement exécutoires dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou notification aux intéressés et, pour certains d'entre eux, transmis au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent
- Ce contrôle qui s'exerce à posteriori ne porte que sur les aspects de légalité (interne et externe) de ces actes et non sur l'opportunité des décisions prises par les collectivités
- En cas d'illégalité supposée, le préfet peut décider de saisir le juge administratif qui est seul en mesure d'annuler un acte s'il y a lieu

Mise en œuvre

Au plan juridique, la distinction entre les actes selon qu'ils sont ou non soumis à l'obligation de transmission est particulièrement importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur.

Ainsi que le rappelle la circulaire ministérielle du 13 décembre 2010, tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification, au contraire des actes dont la transmission au représentant de l'État dans le département est obligatoirement requise et pour lesquels le caractère exécutoire est acquis à la date de réception par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

En application de l'article L2131-3 du CGCT, les actes non soumis à l'obligation de transmission peuvent toutefois faire l'objet d'un contrôle quand le représentant de l'État en a connaissance directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.